



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office des personnes âgées et des personnes handicapées
Office des hôpitaux

Coronavirus (COVID-19)

Prescriptions, recommandations et informations du 21 janvier 2021 de l'Office des personnes âgées et des personnes handicapées (OPAH) et de l'Office des hôpitaux (ODH) aux établissements médico-sociaux (EMS), aux institutions pour adultes en situation de handicap, aux centres de traitement des addictions et aux services d'aide et de soins à domicile du canton de Berne

5^e actualisation : remplace la version du 21 décembre 2020

Le présent document est régulièrement mis à jour.

Table des matières

1.	Généralités	2
2.	Plans de protection	2
3.	Mesures organisationnelles	3
3.1	Obligation de port du masque	3
3.2	Réglementation des visites	4
3.3	Tests COVID-19 pour les admissions et les réadmissions	5
3.4	Autres mesures organisationnelles.....	6
3.5	Organisation en lien avec les pensionnaires et la clientèle	7
3.6	Gestion des flambées	8
4.	Gestion d'une pénurie de personnel dans les établissements de santé et de prise en charge	9
5.	Collaboratrices et collaborateurs en quarantaine ou en isolement : pénurie de personnel	10
6.	Informations complémentaires	11
6.2	Mesures thérapeutiques et directives anticipées	12
6.3	Soutien par les équipes mobiles en soins palliatifs (EMSP)	12
6.4	Monitoring et évaluation de la situation en continu	13

1. Généralités

Les prescriptions, recommandations et informations figurant ci-après s'adressent aux établissements médico-sociaux (EMS), aux institutions pour adultes en situation de handicap, aux centres de traitement des addictions ainsi qu'aux services d'aide et de soins à domicile du canton de Berne.

Elles se fondent sur les prescriptions et recommandations de la Confédération, consignées en particulier dans les textes et documents suivants :

- Ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (**ordonnance COVID-19 situation particulière** ; RS 818.101.26) ([lien](#)) et rapport explicatif y afférent ([lien](#) ; chemin d'accès en bas de page¹)
- Ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 3 COVID-19 ; RS 818.101.24) ([lien](#)) et rapport explicatif y afférent ([pdf](#), employés vulnérables)
- **Informations pour les professionnel-le-s de la santé (OFSP)** ([lien](#))² :
 - o en particulier les **informations et recommandations du 26 octobre 2020 pour les institutions médico-sociales telles que les homes et les EMS** ([pdf](#))
 - o les **informations et recommandations du 20 novembre 2020 pour les organisations et les professionnels de santé actifs dans le secteur des soins à domicile** ([pdf](#))
 - o ainsi que les recommandations du 4 décembre 2020 concernant la **prévention et le contrôle des flambées dans les institutions médico-sociales** ([pdf](#))
- Ordonnance du 4 novembre 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 (**O COVID-19**, RSB 815.123) (canton de Berne) ([lien](#))
- Centre national de prévention des infections Swissnoso (*Evénements actuels*, [lien](#))

2. Plans de protection

Les EMS, les institutions pour adultes en situation de handicap, les centres de traitement des addictions (secteurs résidentiel et ambulatoire) ainsi que les services d'aide et de soins à domicile sont tenus de protéger la santé de leurs pensionnaires, de leur clientèle et de leur personnel. Les mesures nécessaires à cet égard sont consignées dans des plans de protection relatifs au fonctionnement et à l'organisation internes³.

- La stricte application des plans de protection, qui implique la mise en œuvre des règles d'**hygiène** et de **distanciation sociale** ainsi que le **port du masque** (conformément à l'ordonnance COVID-19 situation particulière et aux [règles d'hygiène et de conduite de l'Office fédéral de la santé publique, OFSP](#)), protège les pensionnaires, la clientèle, le personnel et les personnes extérieures de toute contamination par le coronavirus.
 - o Nous vous invitons à regarder la vidéo sur les règles d'hygiène réalisée par le canton en collaboration avec le service d'hygiène hospitalière de l'Hôpital de l'île. Elle peut être visionnée sur le site internet de l'OPAH sous la rubrique Coronavirus ([lien](#)).
- Les plans de protection doivent toujours être à jour et être adaptés en cas de modification des dispositions de l'OFSP et du canton.

¹ Rapports explicatifs relatifs aux ordonnances : [OFSP > Maladies > Maladies infectieuses : flambées, épidémies, pandémies > Flambées et épidémies actuelles > Coronavirus > Mesures et ordonnances > Rapports explicatifs](#)

² Informations pour les professionnel-le-s de la santé (OFSP), documents : [OFSP > Maladies > Maladies infectieuses : flambées, épidémies, pandémies > Flambées et épidémies actuelles > Coronavirus > Informations pour les professionnels de la santé > Documents et liens](#)

³ Article 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière ([lien](#))

Différentes mesures sont spécifiées ci-après. Certaines sont recommandées, d'autres obligatoires (imposées par voie d'ordonnance). Veuillez les intégrer à vos plans de protection.

3. Mesures organisationnelles

3.1 Obligation de port du masque

Le port du masque est obligatoire pour l'ensemble du personnel *dans les espaces clos* et dès lors que deux personnes se trouvent ensemble dans une même pièce.

En sont exemptées les personnes qui, pour des raisons de sécurité, des raisons liées à l'activité qu'elles exercent ou d'autres raisons particulières (notamment médicales), ne peuvent pas porter de masque. Pour justifier de raisons médicales, la personne exemptée de l'obligation de porter un masque devra présenter une attestation délivrée par un médecin ou un psychothérapeute ; à noter qu'une telle attestation ne peut être délivrée que si cela est indiqué pour la personne concernée⁴.

- Afin d'assurer la protection des pensionnaires, de la clientèle et du personnel, l'obligation de port du masque doit être étendue aux personnes extérieures (prestataires et/ou personnes en visite).
- Dans les limites du raisonnable, le port du masque est obligatoire pour les pensionnaires et les clientes et clients dès lors qu'ils quittent leur chambre.
- *Utilisation de masques lors des soins rapprochés* : Dans les limites du raisonnable, les pensionnaires et les clientes et clients doivent aussi porter un masque lors des soins rapprochés.
- Le port du masque est obligatoire dans l'ensemble du périmètre de l'institution (foyer, atelier, etc.) dès lors que la distance requise de 1,5 mètres ne peut pas être respectée.
- *Ateliers, places de travail protégées* : le port du masque est obligatoire pour les employés ayant un emploi protégé en atelier.
- Dans *les centres de jour*, l'obligation de port du masque doit être étendue aux personnes prises en charge en raison du brassage des différents groupes de personnes et ce, même si la distance minimale de 1,5 mètre peut être respectée.
- *Obligation de port du masque pour la clientèle (prise en charge et soins ambulatoires)* : les services d'aide et de soins à domicile ainsi que les infirmières et infirmiers indépendants interviennent au domicile de leurs clientes et clients. Ces derniers sont tenus de porter un masque pendant toute la durée des prestations. Cette obligation s'applique aussi aux autres personnes présentes au domicile au moment des soins ou de la prise en charge si la distance sociale de 1,5 mètre ne peut pas être respectée. Il revient aux clientes et clients et aux autres personnes présentes de se procurer les masques nécessaires, les coûts correspondants étant également à leur charge.

[Retour à la table des matières](#)

⁴ Article 10, alinéa 1bis de l'ordonnance COVID-19 situation particulière ([lien](#))

3.2 Réglementation des visites

Compte tenu des expériences réalisées lors de la première vague de l'épidémie, le canton renonce pour l'heure à prononcer une interdiction générale des visites. Il revient à chaque institution d'adapter si nécessaire ses règles de visite de manière à protéger ses pensionnaires de toute contamination. Au vu du nombre actuellement élevé d'infections, la réglementation doit être strictement observée.

- Les institutions mettent sur pied des modalités de visite qui garantissent le respect des mesures prévues dans l'ordonnance COVID-19 situation particulière ainsi que des règles d'hygiène et de conduite prescrites par l'OFSP.
- Les spécificités du lieu étant déterminantes pour décider des modalités dans lesquelles les visites peuvent se dérouler (ressources en personnel, infrastructure, etc.), il importe que chaque institution définisse des solutions qui lui sont propres.
- Il faut également tenir compte du danger que les visites peuvent représenter pour les pensionnaires en fonction de leur appartenance ou non à un groupe à risque.
- Tout doit être fait pour qu'une interdiction générale des visites dans les institutions ne soit pas prononcée. En revanche, une interdiction des visites limitée dans le temps et à certains secteurs des établissements peut selon la situation se révéler appropriée pour garantir la sécurité des pensionnaires et du personnel.

Les visites restent possibles, mais les règles suivantes doivent impérativement être mises en œuvre ou respectées :

- Les visiteurs portent un masque pendant toute la durée de leur présence dans l'institution. Les consignes en matière d'hygiène des mains doivent être strictement respectées et, si possible, une distance de 1,5 mètre doit être rigoureusement maintenue. Dans les institutions pour adultes en situation de handicap, ces règles doivent être mises en œuvre dans la mesure où cela peut raisonnablement être exigé.
- Les institutions sont tenues de collecter les coordonnées des visiteurs (nom, adresse, numéro de téléphone, date et heure de la visite, pensionnaire visité-e) et de les enregistrer sous forme électronique. Cette opération permet le traçage des contacts.
- Quatre visiteurs au maximum, enfants compris, sont autorisés par visite et par pensionnaire (pas plus de 5 personnes au total). Dans la mesure du possible, les visiteurs doivent faire partie du même ménage. Toutefois, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) recommande vivement de restreindre davantage le nombre de visiteurs.
- Le personnel de l'institution interroge les visiteurs à leur arrivée sur la présence de symptômes compatibles avec une contamination au COVID-19 et sur leurs contacts avec des personnes atteintes de COVID-19.
- Le personnel de l'institution informe les visiteurs des mesures d'hygiène en vigueur dans l'établissement. Les visiteurs qui refusent de se conformer à ces mesures doivent être raccompagnés vers la sortie.
- Les personnes placées en isolement ou en quarantaine ne sont en principe pas autorisées à rendre visite à un proche durant cette période. L'institution peut toutefois autoriser des exceptions, par exemple lorsque le proche concerné est mourant.
- Les pensionnaires placés en isolement ou en quarantaine ne peuvent en principe pas recevoir de visites. Les institutions sont toutefois tenues de permettre aux proches de pensionnaires mourants de leur rendre visite, et ce même si ceux-ci se trouvent en isolement ou en quarantaine.

Il faut renoncer aux visites si l'une des règles ci-dessus ne peut pas être respectée.

Des mesures supplémentaires peuvent être envisagées. En voici une liste non exhaustive :

- limitation des heures de visite et/ou de la durée des visites ;
- limitation du nombre de visites par pensionnaire et par jour/semaine ;
- limitation du nombre de personnes par visite à moins de 4 personnes, enfants compris. L'OPAH recommande de limiter le nombre de personnes par visites à un minimum ;
- limitation des espaces dans lesquels les visites peuvent avoir lieu.

[Retour à la table des matières](#)

3.3 Tests COVID-19 pour les admissions et les réadmissions

Les institutions sont tenues d'admettre les nouveaux pensionnaires et de réadmettre leurs anciens pensionnaires ayant séjourné à l'hôpital, et ce indépendamment d'une contamination suspectée ou confirmée au COVID-19.

Dans la situation actuelle, les personnes testées positives au COVID-19 dont l'état permet un transfert ne peuvent pas rester à l'hôpital pendant les dix jours de leur période d'isolement.

Par ailleurs, il n'est pas indiqué de conditionner l'admission ou la réadmission de pensionnaires à un test COVID-19 négatif. En effet, compte tenu du temps d'incubation de la maladie, un test négatif peut donner un faux sentiment de sécurité. Pour éviter la propagation du coronavirus au sein des institutions, il vaut mieux mettre en place des quarantaines, qui se révèlent très efficaces.

S'appuyant sur les informations et recommandations formulées par l'OFSP à l'intention des institutions médico-sociales telles que les homes et les EMS du 26 octobre 2020 ([lien](#)), la DSSI recommande d'appliquer la procédure suivante lors de l'admission de pensionnaires :

1. Lors de chaque admission, les risques doivent être évalués, documentation à l'appui.
2. Les personnes nouvellement admises ou réadmisées ne doivent pas être en contact avec d'autres pensionnaires de l'institution (ou uniquement dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale).
3. Les personnes nouvellement admises ou réadmisées sont prises en charge par un cercle restreint de collaboratrices et collaborateurs clairement désignés (accueil, accompagnement dans la chambre, soins et prise en charge).
4. Si un dépistage est souhaité à l'admission, c'est l'établissement qui se charge d'organiser le test pendant que la personne se trouve en quarantaine.
5. Les personnes nouvellement admises ou réadmisées sont en principe placées en quarantaine pour dix jours en chambre individuelle.
 - Procédure pour les personnes *pour lesquelles il n'existe pas de suspicion de contamination au COVID-19*
 - Si l'analyse des risques indique un risque faible, l'institution peut renoncer à la quarantaine, mais pas à la surveillance quotidienne des symptômes.
 - Le risque est jugé faible par exemple lorsque les nouveaux pensionnaires n'ont pas eu de contact à risque dans les dix jours précédant leur admission.
 - Procédures pour les personnes *présentant des symptômes compatibles avec une contamination au COVID-19*
 - Testez les personnes concernées au COVID-19.

- Placez-les en isolement dans des chambres individuelles jusqu'à l'annonce du résultat des tests.
 - Le personnel assurant les soins et la prise en charge respecte strictement les règles d'hygiène et maintient si possible une distance de 1,5 mètre avec les personnes concernées. Les chambres sont désinfectées (et aérées) régulièrement et minutieusement.
 - Lorsque les personnes ont été transférées dans l'institution depuis un hôpital de soins aigus, l'isolement doit être poursuivi selon les instructions de l'hôpital ou de Swissnoso ([lien](#)).
6. Ces procédures doivent être réévaluées en fonction des spécificités de l'institution pour les pensionnaires qui rentrent de vacances ou de week-end.

3.4 Autres mesures organisationnelles

- Pauses et repas du personnel : la distance de 1,5 mètre minimum entre chaque personne doit impérativement être respectée pendant les repas puisque le port du masque est alors impossible.
- Restaurants, cafétérias : seuls les pensionnaires et le personnel sont autorisés à consommer dans les établissements de restauration et les cafétérias des institutions⁵.
- Manifestations : conformément à l'article 6 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière ([lien](#)), les manifestations sont interdites. Cette règle vaut également pour les événements internes à caractère essentiellement social.

Les événements internes à une institution qui sont nécessaires à sa bonne marche ne sont pas concernés par l'interdiction susmentionnée (p. ex. séances d'équipe, rapport à l'équipe prenant le relais, formation continue, etc.). Il va de soi que ces manifestations doivent se dérouler en ligne dans la mesure du possible ; à défaut, le port du masque obligatoire prévu dans l'ordonnance COVID-19 situation particulière ainsi que les règles d'hygiène et de conduite de l'OFSP sont à observer de manière systématique.

- Télétravail : lorsque la nature de l'activité le rend possible et réalisable sans efforts disproportionnés à un coût raisonnable, l'employeur veille à ce que les employés remplissent leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. Il prend les mesures organisationnelles et techniques appropriées⁶.
- Protection du personnel vulnérable : les employés vulnérables ont le droit à une protection équivalente sur le lieu de travail ou à un congé. L'article 27a de l'ordonnance 3 COVID-19 s'applique ([lien](#)). Les alinéas 1 à 4 décrivent les mesures à disposition et l'ordre dans lequel elles peuvent être prises, tandis que les alinéas 5 à 8 portent sur l'engagement des employés et la dispense de l'obligation de travailler avec maintien du salaire. Conformément à l'alinéa 8, l'employeur peut exiger un certificat médical. Des précisions sur les maladies rendant vulnérables les personnes concernées sont disponibles à l'annexe 7 de l'ordonnance 3 COVID-19 ([lien](#)).
- Matériel de protection :
 - Réserve de matériel de protection : les fournisseurs de prestations sont appelés à constituer un stock de masques, gants et autres articles de protection nécessaires à leur activité permettant de couvrir les besoins pour quatre mois.

⁵ Article 5a de l'ordonnance COVID-19 situation particulière ([lien](#))

⁶ Article 10, alinéa 3 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière ([lien](#))

- *Utilisation de matériel de protection* : pour les recommandations actuelles, veuillez vous référer au document de l'OFSP « Recommandations concernant l'utilisation de matériel de protection à l'attention des organisations et professionnels de santé actifs dans le secteur des soins » ([pdf](#)). Les professionnel-le-s de la santé et de la prise en charge doivent porter exclusivement des masques qui remplissent les exigences officielles (p. ex. EN 14683). Les masques non certifiés (p. ex. ceux cousus main) ne sont pas acceptés.

[Retour à la table des matières](#)

3.5 Organisation en lien avec les pensionnaires et la clientèle

- *Respect des règles d'hygiène et de conduite de l'OFSP* : les pensionnaires et les clientes et clients doivent suivre scrupuleusement les consignes en matière d'hygiène des mains, p. ex. se laver les mains (avant les repas) ou les désinfecter (en quittant la chambre, avant et après chaque contact physique). En outre, ils maintiennent une distance de 1,5 mètre avec les autres personnes dans les espaces de séjour, etc. dans la mesure où cela peut raisonnablement être exigé.
- *Regroupement de pensionnaires, de client-e-s et de membres du personnel* : plus les pensionnaires et les membres du personnel restent systématiquement dans les mêmes groupes (p. ex. lors des repas, emplois protégés), plus il est facile d'identifier les personnes à placer en quarantaine en cas de nouvelles contaminations. → *A ce sujet, veuillez lire attentivement les recommandations de l'OFSP concernant le cohortage au point 8 du document « Informations et recommandations pour les institutions médico-sociales telles que les homes et les EMS » du 26 octobre 2020* ([pdf](#)).
- *Transfert en hôpital de soins aigus* : définissez un processus spécifique et déterminez
 - vers quel hôpital la personne devra être transférée ;
 - comment le transport jusqu'à cet hôpital sera organisé (pas nécessairement par ambulance) ;
 - quelles seront les mesures supplémentaires à respecter (port du masque, etc.).
- *Séjour hors du périmètre de l'établissement* : au maximum 5 personnes, enfants compris, sont autorisées à participer à une manifestation privée, dans le cercle familial et amical (hors du périmètre de l'établissement). Il est recommandé de se limiter à deux ménages.
- *Vacances et week-ends* : selon la situation, l'institution peut envisager de suspendre provisoirement les séjours de ses pensionnaires en dehors de ses murs (vacances et week-ends).
- *Quarantaine pour les pensionnaires guéris après un séjour hors de l'établissement* : les pensionnaires ayant contracté le coronavirus au cours des 90 derniers jours (test positif confirmé par les résultats de laboratoire) ne doivent pas observer de quarantaine une fois de retour, pour autant que leur état de santé soit contrôlé attentivement. Les mesures de protection habituelles sont à respecter.
- *Prise en charge et soins ambulatoires* : veuillez suivre les informations et recommandations de l'OFSP du 20 novembre 2020 sur la prise en charge des personnes qui présentent des symptômes ou se trouvent en quarantaine ou en isolement ([pdf](#)).

3.6 Gestion des flambées

Lorsque des personnes vivent au contact des unes et des autres au sein d'une institution, la transmission du coronavirus est fortement favorisée entre les pensionnaires ou entre ceux-ci et le personnel. Il convient par ailleurs de tenir compte du fait que les nouvelles souches du virus sont 50 à 70% plus contagieuses, selon l'expérience clinique recueillie jusqu'à présent.

Un test positif implique souvent de nouvelles contaminations. Il peut donc s'avérer nécessaire de réaliser un dépistage à large échelle au sein de l'institution concernée (pensionnaires et personnel). L'ampleur du dépistage doit être déterminée au cas par cas en fonction des aménagements et du personnel (p. ex. groupes de vie bien séparés, équipes indépendantes les unes des autres). Un autre facteur à prendre en considération est le nombre de pensionnaires appartenant à un groupe à risque ou non.

Soutien de l'Office du médecin cantonal (OMC) : dans ce contexte, l'OMC peut vous prêter main-forte. Si un cas positif lui est annoncé au sein de votre établissement (pensionnaire ou personnel), il prend contact avec vous pour évaluer la situation et fixer la marche à suivre (ordre de mise en quarantaine ou d'isolement, stratégie de dépistage, mesures supplémentaires). Le but est d'identifier les flambées aussi rapidement que possible et d'interrompre les chaînes de transmission. Dans certains cas, l'OPAH peut intervenir à titre de renfort.

Pour optimiser la gestion des flambées, nous vous appelons à annoncer dans les plus brefs délais les cas positifs (pensionnaires ou personnel) à l'OMC en envoyant un courriel à epi@be.ch. Veuillez utiliser à cet effet le modèle au format Excel disponible sous : www.gef.be.ch > La Direction > Office des personnes âgées et des personnes handicapées > Coronavirus > Modèle Excel pour l'illustration chronologique d'un foyer épidémique.

Tests rapides antigéniques : l'OMC peut autoriser le recours à des tests rapides dans le cadre de la gestion des flambées. Ces tests peuvent être commandés par le biais de la ou du médecin du foyer et utilisés par une personne formée à cet effet. Il est également possible qu'une équipe de test mobile réalise le dépistage au sein de l'institution.

Nouvelles souches britannique et sud-africaine : à l'heure actuelle, la priorité consiste à endiguer la propagation de la mutation hautement contagieuse du SARS-CoV-2. Pour ce faire, il s'agit d'intensifier le traçage des contacts et d'élargir le cercle des personnes qui doivent se placer en quarantaine. Concrètement, cela signifie que si une personne est testée positive au variant (cas suspect ou avéré), ce ne sont pas uniquement ses contacts étroits qui doivent se placer en quarantaine, mais aussi les contacts étroits des contacts étroits, conformément aux recommandations de l'OFSP.

Augmentation du nombre de suspicions d'infection : si des cas sont suspectés, veuillez prendre contact immédiatement avec l'OMC (epi@be.ch) pour que les éventuelles mutations puissent être analysées, en accord avec le médecin traitant.

Veuillez également informer l'OMC (epi@be.ch) si des pensionnaires, clients ou collaborateurs de votre institution, établissement ou structure ont été en contact avec une personne testée positive au nouveau variant du coronavirus (cas suspect ou avéré). Compte tenu du degré élevé de contagiosité, la suite de la procédure doit être déterminée avec l'OMC.

[Retour à la table des matières](#)

4. Gestion d'une pénurie de personnel dans les établissements de santé et de prise en charge

Les établissements de santé et de prise en charge peuvent recourir à différentes possibilités pour surmonter une pénurie de personnel. Le canton œuvre actuellement d'arrache-pied pour trouver des solutions en matière de recrutement, mais compte tenu de la situation particulièrement difficile qui prévaut, il est impératif que ces établissements épuisent les pistes suivantes selon l'ordre donné :

1. Recherche individuelle

- *Recherche par réseautage* : collaborer avec des services d'aide et de soins à domicile ou d'autres foyers dans la région, contacter d'anciennes collaboratrices ou d'anciens collaborateurs
- *Plateformes de placement* : bourses de l'emploi, agences de placement, ORP, etc.

2. Plateforme d'offres de mission dans le cadre de la pandémie de COVID-19

Les institutions des domaines de la santé et du social, les entreprises dont les activités ont un lien direct avec la gestion de la crise liée au coronavirus et les spécialistes issus de différentes professions peuvent s'inscrire sur la plateforme www.coronavirus-bern.ch en vue d'éventuelles missions. Conçue comme une bourse d'échange, celle-ci permet à qui propose ses services et aux établissements ayant besoin de soutien de publier une offre et d'entrer en contact pour discuter des modalités et de la durée de la mission.

Si les recherches menées individuellement et par le biais de la plateforme d'offres de mission se révèlent infructueuses, il est possible de demander du renfort en personnel en premier lieu à la protection civile et en second lieu au service civil.

A noter que les membres de la protection civile et les civilistes ne disposent pas des connaissances spécialisées dans le domaine de la prise en charge et des soins. Peuvent donc continuer à travailler les collaboratrices et collaborateurs en quarantaine qui ne présentent pas de symptômes et qui ne peuvent pas être remplacés, sous réserve des dispositions du point 5.

3. Intervention de la protection civile

Le recours à la protection civile peut être envisagé lorsqu'une institution a épuisé toutes les autres possibilités d'action (prestations de tiers comprises) pour parer à une situation d'urgence. Il convient toutefois de limiter autant que possible la durée de l'intervention, les membres de la protection civile ne pouvant exercer leur activité professionnelle habituelle dès lors qu'ils sont mobilisés.

L'intervention de la protection civile dans des situations d'urgence liées au coronavirus (p. ex. pour pallier une pénurie de personnel) fait l'objet d'une autorisation communale.

- Les institutions nécessitant l'intervention de la protection civile doivent s'adresser directement aux organisations de protection civile (OPC) ou aux autorités communales.
- Les interventions se déroulent sous la responsabilité des OPC régionales. Ces dernières déterminent donc les tâches à effectuer conjointement avec les institutions demandeuses.
- Les interventions de la protection civile ont vocation à aider les institutions à faire face à d'éventuels pics d'activité, en particulier dans le domaine de la santé. Dans la mesure du possible, elles doivent porter sur des prestations en rapport avec les missions des OPC.
- Les coûts des interventions sont à la charge de la Confédération.

4. Service civil

Les demandes d'intervention de civilistes doivent être déposées directement auprès de l'état-major spécial coronavirus de la DSSI (sonderstab.gsi@be.ch).

Recours à l'armée : en l'absence de bases légales, les EMS et les autres institutions actives dans ce domaine ne peuvent actuellement pas demander du renfort à l'armée. La Confédération a connaissance de ce problème et recherche actuellement des solutions.

Retour à la table des matières

5. Collaboratrices et collaborateurs en quarantaine ou en isolement : pénurie de personnel

Si une personne est testée positive au nouveau variant du SARS-CoV-2, ce ne sont pas uniquement ses contacts étroits qui doivent se placer en quarantaine, mais aussi les contacts étroits des contacts étroits.

Non-assouplissement des mesures de quarantaine : si le personnel de santé et de prise en charge a eu des contacts étroits avec une personne infectée au variant, la quarantaine ne peut pas être assouplie. Cette règle s'applique également même si la personne est seulement suspectée d'avoir été contaminée. En cas de grave pénurie de personnel, nous vous invitons à prendre contact avec l'OMC (epi@be.ch).

Le personnel de santé et de prise en charge est soumis aux mêmes mesures de quarantaine que le reste de la population⁷.

Des assouplissements sont toutefois envisageables en cas de pénurie de personnel pour autant que l'employeur ait pris en considération toutes les options possibles en termes d'organisation du personnel et de recrutement pour éviter une telle situation (point 4).

Si la couverture en soins de base ne peut être assurée en raison d'une pénurie de personnel et que la sécurité des pensionnaires et de la clientèle ne peut dès lors plus être garantie, les collaboratrices et collaborateurs placés en quarantaine peuvent continuer à travailler à condition qu'ils ne présentent aucun symptôme.

Indépendamment de la situation en termes de personnel, les professionnel-le-s de la santé et de la prise en charge qui assument des tâches hautement spécialisées et ne peuvent pas être remplacés sont autorisés à continuer de travailler pendant la quarantaine s'ils ne présentent aucun symptôme.

Les règles suivantes s'appliquent dans les cas où des collaboratrices et collaborateurs soumis à quarantaine doivent malgré tout travailler :

- Les assouplissements concernant la quarantaine ne valent que pour le lieu de travail (et le trajet pour s'y rendre). En dehors des heures de travail, les personnes concernées doivent respecter les prescriptions de l'OMC relatives aux quarantaines. Dans la mesure du possible, les trajets pour se rendre sur le lieu de travail doivent s'effectuer en transports privés ou à pied. Le recours aux transports publics doit être évité.
- L'employeur est tenu d'annoncer à l'OPAH (info.alba@be.ch) ou à l'ODH (info.gfs.spa@be.ch), avec copie à l'OMC (epi@be.ch), les personnes dont la quarantaine est assouplie (nom et prénom, date de naissance, date du début de l'activité et fin de la quarantaine). Attention : aucun accusé de réception n'est envoyé.

⁷ Cf. document de swissnoso *Recommandations pour les professionnels de la santé ayant eu un contact étroit non protégé avec un cas COVID-19*, version 4.1 du 23 octobre 2020 ([pdf](#))

- Les quarantaines imposées au personnel de santé et de prise en charge ne peuvent être assouplies qu'avec une grande retenue. L'OMC se réserve le droit d'annuler à tout moment tout assouplissement de quarantaine.
- Si des symptômes apparaissent, la personne concernée doit se faire tester immédiatement puis rester chez elle jusqu'à la communication du résultat.
- Les collaboratrices et collaborateurs qui continuent à travailler pendant leur quarantaine doivent si possible être affectés à des postes qui n'impliquent pas de contacts directs avec les pensionnaires ou la clientèle ou uniquement des contacts avec des personnes n'appartenant pas à un groupe à risque.
- Les collaboratrices et collaborateurs qui continuent à prodiguer des soins et à prendre en charge des pensionnaires ou des client-e-s pendant leur quarantaine sont tenus de porter un masque et d'appliquer rigoureusement les consignes en matière d'hygiène des mains.
- Les collaboratrices et collaborateurs qui continuent à travailler pendant leur quarantaine ne doivent pas se mélanger au reste du personnel pendant leurs pauses ou leurs repas.
- Dans le cas où l'employeur souhaite faire tester des membres de son personnel avant leur retour de quarantaine, c'est à lui-même ou aux membres de son personnel concernés d'en supporter les coûts⁸.

Ces règles s'appliquent aux quarantaines ordonnées par les autorités (contact étroit avec une personne infectée) ainsi qu'aux quarantaines imposées aux voyageurs entrant en Suisse⁹.

Collaboratrices et collaborateurs placés en isolement : les collaboratrices et collaborateurs placés en isolement (test COVID-19 positif) ne peuvent pas reprendre le travail avant la fin de leur période d'isolement. Aucun assouplissement n'est possible. Ils doivent se conformer aux prescriptions cantonales.

Retour à la table des matières

6. Informations complémentaires

6.1 Levée du contingentement des places en EMS et en institutions pour personnes en situation de handicap

Au vu de la situation extraordinaire qui prévaut et pour permettre davantage d'admissions, le contingentement des places est provisoirement levé dans les EMS et les institutions pour adultes en situation de handicap. Veuillez prendre note des points suivants :

- Toute suroccupation doit être imputable à la situation liée au coronavirus et documentée sur demande de l'OPAH.
- Seuls les établissements figurant déjà sur la liste des EMS peuvent proposer des places financées par la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10). De même, une rémunération supplémentaire pour prestations d'aide liées à un handicap ne peut être versée que dans le cadre d'un contrat de prestations existant.
- Nous vous prions d'annoncer au service compétent de l'OPAH, dans un délai d'une semaine, toute suroccupation éventuelle ainsi que tout retour à la situation normale.

⁸ Vous trouverez de plus amples informations sur la stratégie de dépistage et la prise en charge des coûts sur le site internet de l'OFSP ([lien](#)) ou dans la fiche d'information de l'OFSP correspondante ([pdf](#)).

⁹ Informations de l'OFSP à propos des quarantaines ([lien](#)) et des quarantaines imposées aux voyageurs entrant en Suisse ([lien](#))

- Le plafond fixé à 103% dans le domaine du handicap est suspendu. En ce qui concerne les dotations types en personnel, la DSSI entend adopter une approche conciliante compte tenu de la situation extraordinaire actuelle.
- Dans le même temps, il s'agit de trouver un équilibre entre le besoin en places supplémentaires et la nécessité de garantir des soins et une prise en charge professionnels. Ces dérogations ne s'appliquent pas aux institutions soumises à un gel des admissions.

6.2 Mesures thérapeutiques et directives anticipées

Nous tenons à rappeler que les pensionnaires et les clientes et clients doivent avoir la possibilité de discuter avec leurs médecins traitant-e-s ainsi qu'avec leurs personnes de référence des objectifs et mesures thérapeutiques à prendre en cas de contamination au COVID-19 et de les consigner dans des directives anticipées.

6.3 Soutien par les équipes mobiles en soins palliatifs (EMSP)

Si vous avez des questions d'ordre technique sur les soins palliatifs, par exemple sur la procédure à suivre en cas d'urgence et de situation de crise, sur la gestion de symptômes spécifiques au COVID-19, ou si vous avez besoin de soutien pour effectuer des actes techniques et exigeants au plan médical, vous pouvez vous adresser aux EMSP de votre région :

- EMSP Berne-Aar ([MPD Bern-Aare](#), en allemand uniquement) pour les régions de Berne et d'Interlaken
- EMSP Emmental-Haute-Argovie ([MPD Emmental-Oberaargau](#) (mpdEO), en allemand uniquement) pour les régions de l'Emmental et de la Haute-Argovie
- EMSP du réseau de soins palliatifs de la région de Thoun ([MPD des Palliative Care Netzwerks Region Thun](#), en allemand uniquement) pour les régions de Thoun et de Simmental-Pays de Gessenay
- [Equipe mobile en soins palliatifs \(EMSP\) BEJUNE](#) pour la région du Jura bernois

Composées d'infirmières et infirmiers et de médecins disposant de connaissances spécialisées dans le domaine des soins palliatifs, les EMSP se tiennent 24 heures sur 24 par téléphone à la disposition des prestataires de soins de premier recours¹⁰. En cas d'urgence, elles peuvent aussi être contactées pour assurer l'approvisionnement des médicaments (à l'exception de l'EMSP BEJUNE). Pour toute question relative au traitement, les EMSP doivent être contactées par le biais de la ou du médecin traitant-e.

Outre les EMSP, les services d'aide et de soins à domicile AareBielersee, Biel-Bienne Regio et Bürglen se sont associés pour proposer des soins palliatifs ambulatoires ([lien](#), en allemand uniquement).

Nous recommandons par ailleurs aux institutions médico-sociales de faire venir sur place un service d'aide et de soins à domicile en cas de questions sur les soins ou de besoin de soutien.

Recommandations à l'intention des spécialistes : des recommandations techniques spécifiques sur le COVID-19 sont disponibles sous :

- Palliative ch : rubrique [Fokus Corona](#)
- Palliative Bern : rubrique [Coronavirus](#) (en allemand uniquement)

¹⁰ Par prestataires de soins de premier recours on entend les EMS, les institutions médico-sociales, les services d'aide et de soins à domicile et les centres ambulatoires de traitement des addictions.

6.4 Monitoring et évaluation de la situation en continu

Le monitoring a été rétabli le 29 octobre dernier. Il s'organise de la manière suivante :

- Deux fois par semaine (les lundis et jeudis), les institutions reçoivent un courriel les priant de saisir leurs données avant 16 h dans un document Excel en ligne.
- Au vu de la situation épidémiologique, nous vous prions par avance de continuer à téléverser vos données tous les lundis et jeudis, y compris à Noël et à Nouvel An.
- L'envoi des données est obligatoire. Nous vous remercions de votre précieuse collaboration !
- Du fait de la reprise du monitoring, vous n'avez plus à signaler par courriel à l'OPAH ou à l'ODH les nouvelles contaminations et les mesures de quarantaine applicables à vos pensionnaires, à votre clientèle ou à votre personnel. Ces données sont relevées de manière systématique dans le cadre du monitoring.
- *Ateliers protégés, centres de jour* : les institutions exploitant uniquement un atelier protégé ou un centre de jour ne sont pas tenues de participer au monitoring. Nous les prions néanmoins de signaler rapidement à l'OPAH (info.alba@be.ch) ou à l'ODH (info.gfs.spa@be.ch) les cas positifs de COVID-19 ainsi que les quarantaines qui touchent leur clientèle et leur personnel. Lorsqu'une institution dispose à la fois d'une offre résidentielle (foyer) et d'un atelier ou d'un centre de jour, le monitoring ne porte que sur l'offre résidentielle.

Obligation de déclarer à l'OFSP et à l'OMC les maladies infectieuses contractées par les pensionnaires et la clientèle : malgré le monitoring en cours, les institutions sont toujours tenues de signaler les cas suivants :

- Les résultats cliniques de pensionnaires d'EMS et d'autres institutions testés positifs au COVID-19 au moyen de tests PCR ou de tests rapides antigéniques doivent être communiqués par la ou le médecin compétent-e à l'OFSP (formulaire électronique) et à l'OMC (epi@be.ch) dans un délai de 24 heures.
 - Même si la ou le médecin doit déclarer le résultat des tests à l'OFSP et à l'OMC, nous appelons les institutions à signaler également les cas de COVID-19 (pensionnaires ou membres du personnel) à l'OMC en envoyant un courriel à epi@be.ch. Veuillez utiliser à cet effet le modèle au format Excel disponible sous : www.gef.be.ch > La Direction > Office des personnes âgées et des personnes handicapées > Coronavirus > Modèle Excel pour l'illustration chronologique d'un foyer épidémique. L'OMC prendra contact avec vous pour vous prêter main-forte (voir point 3.6).
 - Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons au document de l'OFSP « Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration » daté du 28 octobre 2020 ([pdf](#))¹¹.

Si vous présentez une aggravation de la situation au sein de votre institution ou organisation de nature à mettre en péril son fonctionnement, veuillez écrire sans tarder à l'office compétent (OPAH : info.alba@be.ch, ODH : info.gfs.spa@be.ch), avec copie à l'OMC (epi@be.ch).

Retour à la table des matières

¹¹ Informations complémentaires concernant les déclarations COVID-19 : [OFSP > Maladies > Lutter contre les maladies infectieuses > Systèmes de déclaration pour maladies infectieuses > Maladies infectieuses à déclaration obligatoire > Formulaires de déclaration](#)